



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

**Etaient absents :**

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1<sup>er</sup> août 2016

Délibération N°2016/219

**Modification des modalités d'organisation et de rémunération des astreintes auxquels sont soumis certains agents territoriaux suite au décret 2015-415 du 14 Avril 2015**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La délibération n°2005/198 du conseil municipal dans sa séance du 28 octobre 2005 a précisé les conditions de mise en œuvre du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Cette délibération et les suivantes (2011/248 et 2011/312) indiquent la liste des services dont les agents sont susceptibles d'être soumis à des astreintes et des permanences.

Il est rappelé que la mise en place d'un régime d'astreintes répond aux obligations suivantes:

- assurer la continuité du service public communal, notamment en matière d'hygiène et de sécurité
- effectuer des missions de logistique et de maintenance des bâtiments et des installations
- accomplir, au nom de la Ville, les actes juridiques urgents

Dans ce cadre les délibérations 2005/198, 2011/248 et 2011/312 précisent que peuvent être appelés à participer à une équipe d'astreintes les services ou Directions suivantes :

- Direction Générale des Services Techniques : 4 agents sous l'autorité d'un cadre A, fonctionnant du mardi au mardi
- Direction Service de l'Information : 1 agent la semaine
- DGA Proximité et Service à la population : 2 agents la semaine et 3 agents le Week-end et jours fériés
- Etat Civil : 2 agents Week-end et jours fériés
- Cimetière : 1 agent Week-end et jours fériés
- Service Communal d'hygiène et de Santé : 1 agent la semaine et 2 agents le Week-end et jours fériés
- Direction des Sports : 1 agent la semaine avec renfort si nécessaire lors de manifestations sportives
- Police Municipale : 4 agents la semaine (dont 2 pour le service vidéosurveillance)
- Port de plaisance : 1 agent la semaine
- Direction de l'Education et Vie Scolaire : 1 agent la semaine
- Direction de la Culture : 4 agents la semaine et 3 agents le Week-end

Dans ce cadre les délibérations 2005/198, 2011/248 et 2011/312 précisent que peuvent être soumis à des permanences les services ou Directions suivantes :

- Cabinet du Maire : Service Protocolaire, Service Sécurité et Accueil

**Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour apportent les éléments suivants aux Collectivités Territoriales et leurs agents de la Filière Technique :**

### **1- La différenciation entre l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux**

Pour mémoire, les différentes catégories d'astreinte peuvent être définies comme suit :

- Astreinte d'exploitation ou de droit commun : Situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- Astreinte de sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu
- Astreinte de décision : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

## 2- La revalorisation de l'astreinte d'exploitation

Dès lors l'assemblée délibérante a à se prononcer sur le mode de rémunération des astreintes et permanences et l'indemnisation des interventions en période d'astreintes.

### Le régime d'astreinte de la Filière Technique :

<b>Astreinte d'exploitation</b>	
1 semaine complète	159.20 euros
Nuit (inférieure à 10 h)	8.60 euros
Nuit (supérieure à 10 h)	10.75 euros
Samedi ou journée de récupération	37.40 euros
Dimanche ou jour férié	46.55 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	116.20 euros

<b>Astreinte de sécurité</b>	
1 semaine complète	149.48 euros
Nuit (inférieure à 10 h)	8.08 euros
Nuit (supérieure à 10 h)	10.05 euros
Samedi ou journée de récupération	34.85 euros
Dimanche ou jour férié	43.38 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	109.28 euros

<b>Astreinte de décision</b>	
1 semaine complète	121.00 euros
Nuit	10.00 euros
Samedi ou journée de récupération	25.00 euros
Dimanche ou jour férié	34.85 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	76.00 euros

**Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu soit à une rémunération :**

- 16 euros pour une intervention effectuée en jour de semaine
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié

**soit à un repos compensateur, majoration de :**

- 25% pour les heures effectuées le samedi ou jour de repos
- 50% pour les heures effectuées de nuit
- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou jour férié

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni de repos compensateur

L'indemnité de permanence des agents de la filière technique est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation

**Le régime d'astreinte des autres Filières :**

<b>Astreinte</b>	
1 semaine complète	149.48 euros
Du Lundi Matin au Vendredi Soir	45.00 euros
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	109.28 euros
Nuit de semaine	10.05 euros
Samedi	34.85 euros
Dimanche ou Jour férié	43.38 euros

ou

<b>Astreinte</b>	
1 semaine complète	1.5 j de repos
Du Lundi Matin au Vendredi Soir	0.5j de repos
Week-end du Vendredi Soir au Lundi Matin	1j de repos
Nuit de semaine	2h de repos
Samedi	0.5j de repos
Dimanche ou Jour férié	0.5j de repos

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu soit à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée entre 18h et 22h semaine
- 20 euros pour une intervention effectuée le samedi
- 24 euros pour une intervention effectuée entre 22h et 7h
- 32 euros pour une intervention effectuée un dimanche ou un jour férié

soit à un repos compensateur, majoration de :

- 10% pour une intervention effectuée entre 18h et 22h
- 10% pour une intervention effectuée entre 7h et 22h le samedi
- 25% pour une intervention effectuée entre 22h et 7h
- 25% pour une intervention effectuée un dimanche ou un jour férié

L'indemnité de permanence des agents des autres Filières est égale à :

- Samedi : 22.50 euros la demi-journée et 45 euros la journée
- Dimanche et jours fériés : 38 euros la demi-journée et 76 euros la journée

**Le fonctionnement :**

Les astreintes doivent faire l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est

prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en place ce nouveau mode d'organisation et de rémunération des astreintes de la filière technique suite à la parution du décret 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du même jour. Et de préciser les services de la Ville qui entrent dans ce dispositif d'astreintes.

## **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint Délégué,  
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu, l'arrêté du 27 mai 2011 relatif au recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

Vu, les délibérations du conseil municipal n°2005/198 du 28 octobre 2005, n°2011/248 du 24 octobre 2011 et n°2011/312 du 19 décembre 2011 relatives aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes ;

Vu, l'arrêté n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu, l'avis favorable du comité technique en sa séance du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et de leur rémunération et la liste des emplois concernés.

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville, pour l'exercice 2015, chapitre 012,

### **AUTORISE**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Monsieur le Maire à mettre en place**

- **Un service d'astreinte dans les services et Directions suivantes :**

- Direction Générale des Services Techniques : 4 agents sous l'autorité d'un cadre A, fonctionnant du mardi au mardi
- Direction Service de l'Information : 1 agent la semaine
- DGA Proximité et Service à la population : 2 agents la semaine et 3 agents le Week-end et jours fériés
- Etat Civil : 2 agents Week-end et jours fériés

- Cimetière : 1 agent Week-end et jours fériés
  - Service Communal d'hygiène et de Santé : 1 agent la semaine et 2 agents le Week-end et jours fériés
  - Direction des Sports : 1 agent la semaine avec renfort si nécessaire lors de manifestations sportives
  - Police Municipale : 4 agents la semaine (dont 2 pour le service vidéosurveillance)
  - Port de plaisance : 1 agent la semaine
  - Direction de l'Education et Vie Scolaire : 1 agent la semaine
  - Direction de la Culture : 4 agents la semaine et 3 agents le Week-end
- **Une permanence dans les services et Directions suivantes :**
    - Cabinet du Maire : Service Protocolaire, Service Sécurité et Accueil
  - **La rémunération des astreintes et permanences conformément aux dispositions du décret 2015-415 du 14 avril 2015**

**DIT**

Que les astreintes feront l'objet d'une planification mensuelle. Pour les astreintes de sécurité et d'exploitation les montants des indemnités sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, exercice 2015, chapitre 012.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**


**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016\_219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016  
Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

